

Québec 

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
SUR
LA FORMATION D'UN COMITÉ CONJOINT
UNIVERSITÉS-PROFESSION
DANS LE DOMAINE DE L'ORTHOPHONIE
ET DE L'AUDILOGIE



360200
7277001

77.3

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR
LA FORMATION D'UN COMITE CONJOINT
UNIVERSITES-PROFESSION
DANS LE DOMAINE DE L'ORTHOPHONIE
ET DE L'AUDIOLOGIE

Québec, le 17 novembre 1977

Avis no 77.3

RECEVU
LE 17 NOVEMBRE 1977
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
100, RUE D'ARCADE, QUÉBEC

Lors de sa quatre-vingt-huitième séance, tenue à Montréal le 17 novembre 1977, le Conseil des universités a examiné le projet de règlement en vue de la constitution d'un Comité conjoint de la formation dans le domaine de l'orthophonie et de l'audiologie, et ce, dans le cadre du mécanisme de collaboration prévu à l'article 178 du Code des professions.

L'Office des professions a demandé l'avis du Conseil des universités sur ce projet reproduit en annexe.

Vu l'examen qu'il en a fait, le Conseil des universités recommande:

- (QUE soit accepté, tel que soumis, le projet
- (de règlement, en vue de la constitution d'un
- (Comité conjoint de la formation dans le do-
- (maine de l'orthophonie et de l'audiologie.

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE
DE LA FORMATION EN ORTHOPHONIE ET AUDIOLOGIE

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1: DISPOSITION GENERALE

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité composé de la façon suivante:
- a) 2 représentants de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'un étant représentatif du secteur orthophonie et l'autre, du secteur audiologie;
 - b) un représentant de la section d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
 - c) un représentant du School of Human Communication Disorders de l'Université McGill, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
 - d) un représentant des étudiants en orthophonie et audiologie de la section d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal;
 - e) un représentant des étudiants en orthophonie et audiologie du School of Human Communication Disorders de l'Université McGill.

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Collège des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:
- a) les programmes d'étude en orthophonie et en audiologie;
 - b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
 - c) les stages de formation professionnelle;
 - d) les examens professionnels;
 - e) la formation continue.

Section 4: PROCÉDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 4 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.

- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.
- 4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
Ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 11e
Québec, G1R 5A5

Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8^e étage
Sainte-Foy
G1V 2L8



Gouvernement du Québec
Conseil
des universités